

---

## BILL

### *Concernant les Arpenteurs et la mesure des terres, et pour rappel- ler une Ordonnance y mentionnée.*

**V**U qu'il est nécessaire pour assurer aux Sujets de Sa Majesté la paisible possession de leurs propriétés, de ne commissionner pour Arpenteurs que des personnes capables d'en remplir les devoirs ; et afin que les Arpentages soient faits à l'avenir de manière à mieux assurer les droits des Sujets de Sa Majesté ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, aucune personne ne sera admise à pratiquer comme Arpenteur qu'elle n'ait fait préalablement un cours de Géométrie et de Trigonométrie, et qu'elle n'ait servi régulièrement et fidèlement, pendant le tems et espace de                      années, sous un Brevet passé à cet effet devant un Notaire, et continué durant le dit tems, à servir comme Clerc chez un Arpenteur dûment admis, et pratiquant comme tel, et qu'elle n'ait reçu du dit Arpenteur un certificat de son tems de service et de sa capacité.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant qu'aucune personne soit admise à pratiquer comme Arpenteur, elle subira un examen devant trois Arpenteurs dûment commissionnés qui seront nommés à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, et dont l'Arpenteur général, ou le Député Arpenteur général, sera un.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne, qui après avoir subi l'examen prescrit par le présent Acte, recevra une Commission d'Arpenteur, avant d'exercer aucun des devoirs de sa profession, prêtera